

ŒUVRE DES ARTS VISUELS COMPOSITE ACCORDS ENTRE LES AUTEURS - COMMENTAIRES -

Ce contrat a pour objet de régler la situation des œuvres composites d'un auteur des arts visuels incorporant dans son œuvre des œuvres d'un autre auteur des art visuels et de trouver un équilibre entre les deux auteurs.

Le cas le plus fréquent est celui d'un photographe reproduisant des œuvres d'un plasticien, d'un architecte, d'un designer ou autres.

D'autres hypothèses plus rares sont possibles, il convient alors de remplacer le terme « photographe » du contrat par le terme adéquat.

Ce contrat n'est pas exhaustif. Il propose des solutions que nous estimons raisonnables. Vous trouverez, ci-dessous, des commentaires clause par clause.

AU PREALABLE IL EST RAPPELE QUE :

. Contexte de la réalisation des Œuvres

Il s'agit ici de présenter le contexte de la réalisation des photographies reproduisant les oeuvres du plasticiens, du designer .. qui sont dénommées « les Œuvres » pour simplifier dans le contrat.

C'est-à-dire expliquer quelle est la personne qui est à l'origine de la réalisation des Oeuvres (soit le photographe, soit le Plasticien/architecte/designer, soit un tiers client de l'un ou de l'autre) et préciser quel est le but (commande, édition d'un livre, exposition, ...). Il convient que le contexte soit le plus précis possible pour ensuite pouvoir délimiter les conditions d'exploitation des Oeuvres.

. Les Œuvres sont des œuvres composites.

Il est rappelé ici que les deux auteurs parties au contrat sont tous deux auteurs d'œuvres de l'esprit et qu'ils détiennent chacun des droits d'auteurs sur leurs propres oeuvres. Et qu'en outre, en photographiant les oeuvres du plasticien/designer/architecte, le photographe crée un œuvre nouvelle qui est dite composite car incorporant l'œuvre d'un autre auteur. Le Photographe est l'auteur de cette œuvre nouvelle mais il n'a pas le droit de la communiquer au public sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre qu'il photographie.

Selon l'article L. 113-2 du CPI, « *est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière* ». Et selon l'article L. 113-4 du même code, « *l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ».

Article 2 – Descriptif des Oeuvres

Il s'agit ici de définir les Œuvres en leur donnant un titre ou en les décrivant. Une reproduction des Œuvres peut être jointe en annexe.

Article 3 – Autorisation

Photographier une œuvre consiste en un acte de reproduction tel que défini par l'article L.122-3 du CPI qui doit être autorisé par l'Auteur Plasticien/architecte/designer...

Exclusivité : nous recommandons que les Auteurs précisent si le Photographe est le seul ou non autorisé par le plasticien à photographier ses œuvres ?

Rappel : Le fait que les œuvres du Plasticien/architecte/designer soient incorporées dans les œuvres du Photographe ne modifie pas les droits que le Plasticien/architecte/designer a sur ses œuvres. Ce dernier peut continuer de les exploiter sans risquer d'être inquiété par le Photographe.

Dans le cas du « contexte »...

Ici les Auteurs doivent définir la portée de l'autorisation que donne le Plasticien/architecte/designer au Photographe et inversement. En fonction du contexte, et conformément à l'article L. 131-3 du CPI, il faut déterminer contractuellement le cadre de l'autorisation quant à son étendue, au lieu, à la durée et à la destination.

La durée et le territoire sont définies à l'article 4.

Cependant, cette exploitation, bien qu'elle soit l'objet premier du contrat, ne sera peut-être pas la seule. Il faut donc en envisager d'autres. Il peut être envisagé que les deux parties puissent librement utiliser les photographies quant il s'agit de promouvoir de façon non lucrative leur travail. Par exemple, la réalisation d'un « book » ou la mise en ligne des photographies sur leur site personnel.

Par contre, pour toute autre exploitation, surtout commerciale, l'autorisation des deux auteurs est requise. **S'il y a un tiers exploitant, par exemple un éditeur, c'est à lui de requérir l'autorisation de chaque auteur et de les rémunérer.**

Enfin, rappelons que chaque Auteur a pu confier à une société d'auteurs en plus de la perception et de la répartition de ses « droits collectifs¹ », tout ou partie de ses « droits individuels²/ droits primaires ». Seule cette dernière et non l'Auteur est alors habilitée à délivrer les autorisations correspondantes et à percevoir les rémunérations contrepartie des autorisations.

¹ Rémunération pour copie privée, droit de reprographie, droit de prêt, cablô-distribution .

² cf. article 4 et 5 des statuts de la SAIF.

Article 4 – Durée

La durée peut être librement définie par les Auteurs. La durée des droits d’auteur soit 70 ans après le décès de l’Auteur peut être envisageable s’il s’agit d’autoriser chacun des auteurs à présenter les Oeuvres dans son book.

Pour toute autre exploitation, une durée de 5 ans ou 10 ans nous paraît déjà suffisamment longue.

Article 5 – Propriété des Oeuvres

Par définition, l’auteur d’une œuvre en reste le propriétaire. De ce fait, le Photographe conserve les photographies originales et les négatifs ou tout support original des Œuvres. Il semble normal qu’un tirage de chaque photographie soit remis au Plasticien/architecte/designer afin qu’il conserve une preuve de cette exploitation de ses œuvres et qu’il puisse la reproduire dans son « book » ou sur son site internet.
(cf. autorisation donnée à l’article 3).

Article 6 – Droit moral

Les Oeuvres étant des œuvres composites, les noms des auteurs des oeuvres premières (Plasticien/architecte/designer) et secondes (Photographe) doivent figurer auprès de ces Oeuvres.

Article 7 – Rémunération

Les oeuvres du Plasticien/architecte/designer étant incorporées dans les Oeuvres, il doit percevoir comme le Photographe une rémunération en contrepartie des exploitations des Oeuvres.

Il serait souhaitable que le partage des rémunérations soit relativement équitable entre les deux Auteurs. Il peut varier en fonction des types d’exploitations.

Il faut que les parties prévoient une rémunération spécifique à l’exploitation qui sera faite des photographies et qui est déjà prévue puisque c’est celle-ci qui a donné lieu à leurs créations. Mais cette répartition peut aussi se faire selon des barèmes que les parties établiront pour toutes les autres exploitations.

Les Auteurs, s’ils ont confié leurs droits à une même société d’auteurs, s’en remettront aux barèmes et règles de partage de cette société. Pour des raisons de facilité, les Auteurs qui n’auraient pas confié leurs « droits individuels », peuvent également par mandat confier la gestion de leurs droits à leur société d’auteurs pour ces œuvres composites.

Article 8 – Droits collectifs

Le Photographe et le Plasticien/architecte/designer devant chacun percevoir une rémunération à chacune des exploitations faites des photographies, il en est de même avec la perception des droits collectifs. Pour cela, chacune des sociétés d'auteurs habilitées à les percevoir établie chaque année des clés de répartition pour ce type de situation. Les deux auteurs sont donc contraints de s'y soumettre.

Article 9 – Règlement amiable

Il est préférable de commencer par tenter de résoudre le litige à l'amiable car cela constitue un gain de temps et d'argent conséquent. Si les auteurs sont membres d'une société d'auteurs, il est aussi possible de lui demander son avis ou son intervention.

Litige

Dans ce genre de litige, le tribunal compétent est le Tribunal d'instance ou le Tribunal de Grande Instance du domicile du demandeur en fonction de la valeur des demandes. Le Tribunal d'instance est compétent pour les demandes de dommages et intérêts jusqu'à 10 000 €. Le Tribunal de grande instance au delà.

Signature et date

Ne pas oublier parapher chaque page, de signer le contrat et de le dater.